

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 05 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 024758

**CONTROLE MEDITERRANEE
549 chemin des Fours à chaud
83210 SOLLIES-VILLE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 7 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1111
- Installation référencée sous le numéro : T830299 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 7 avril 2011 à une inspection inopinée de l'activité de détection de plomb de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative de l'établissement (autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive) et ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, ils ont également vérifié le bon état de l'appareil de détection de plomb dans les peintures ainsi que ses conditions d'entreposage, la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive.

Il est apparu au cours de cette inspection que vous détenez et utilisez toujours une source radioactive contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures, alors que l'autorisation qui vous été accordée est arrivée à échéance le 31 mai 2009. Il convient donc de régulariser votre situation administrative dans les meilleurs délais. Les inspecteurs ont par ailleurs noté un certain nombre de non-conformités vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

L'ensemble des écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

La source radioactive dont vous disposez était initialement couverte par une autorisation délivrée par l'ASN le 04/06/2007. Elle était valide jusqu'au 31/05/2009. Comme cela est indiqué dans le corps de votre autorisation, celle-ci aurait dû faire l'objet d'une demande de renouvellement 6 mois avant son échéance. Vous avez été destinataire de relances de la part de mes services pour vous rappeler vos obligations, restées sans réponse jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, le lieu d'entreposage mentionné dans votre dossier initial de demande d'autorisation a changé : le coffre de stockage a été déplacé d'un bureau adjacent à la cuisine vers un bureau adjacent au séjour. Ce point aurait également dû faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de mes services.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que vous continuez d'utiliser l'appareil de détection de plomb contenant une source radioactive.

Je vous rappelle que la détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires (article L.1333-1 du code de la santé publique), et qu'elles sont soumises à un régime d'autorisation, prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. Je vous rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

- A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande de renouvellement d'autorisation auprès de mes services.**
- A2. Dans l'attente de la régularisation de votre situation administrative, la détention et l'utilisation de cette source ne sont pas autorisées. Je vous demande de m'indiquer quelles sont les dispositions retenues pour les sources radioactives dans l'attente de la notification éventuelle du renouvellement de votre autorisation.**

Activité minimale de la source présente dans votre appareil

Les inspecteurs ont constaté que la source de cobalt 57 présente dans votre appareil n'a pas été remplacée depuis septembre 2007. A l'origine, elle présentait une activité nominale de 444 MBq. Depuis cette date, son activité a décliné. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de cette source tous les 24 mois. En conséquence, l'activité restante de cette source (environ 16 MBq) est insuffisante pour réaliser des diagnostics de plomb dans les peintures. Les

diagnostics réalisés depuis cette date pourraient donc ne pas être fiables ; en conséquence, une copie de la présente est transmise à l'Agence régionale de santé et à la Délégation départementale de la protection des populations pour information.

La nécessité de maintenir la source en bon état de fonctionnement était l'un des termes de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN (article B6 de votre autorisation).

- A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour procéder au rechargement de votre appareil immédiatement après avoir reçu, le cas échéant, votre autorisation de détenir et utiliser une source radioactive. Vous me transmettez un justificatif de ce changement de source dès que celui-ci sera effectif, ainsi que le rapport de contrôle technique de radioprotection avant la première utilisation, conformément à l'article R.4451-29 du code du travail.**
- A4. Dans l'attente du changement de source contenue dans votre appareil, je vous demande de ne pas l'utiliser pour réaliser les diagnostics réglementaires de vérification de la présence de plomb dans les peintures.**

Consignes d'utilisation et de sécurité

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne de sécurité n'est présente sur le lieu de stockage de votre appareil. Or, l'article B2 de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN stipule que celles-ci doivent être affichées dans tous les lieux où les sources radioactives sont détenues et utilisées (ou appareils en contenant).

Par ailleurs, aucune consigne d'utilisation ou de sécurité n'était présente dans la mallette de transport de votre appareil

- A5. Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité relatives à l'utilisation et le stockage de votre appareil contenant une source radioactive, conformément à l'annexe 2 de votre autorisation. Vous me transmettez une copie de ces consignes.**
- A6. Je vous demande de placer les consignes d'utilisation et de sécurité de l'appareil dans sa mallette de transport. Vous me transmettez une copie de ces consignes.**

Conformité du stockage

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté à leur arrivée dans vos locaux que l'appareil était à l'extérieur de son coffre de stockage sécurisé. Je vous rappelle que l'article A5.3 de l'autorisation délivrée par l'ASN précise que les appareils portatifs contenant une source radioactive sont stockés dans un coffre-fort lorsqu'ils ne sont pas ou ne vont pas être immédiatement utilisés.

- A7. Je vous demande de maintenir votre appareil contenant une source radioactive dans son coffre de stockage, dès retour dans vos locaux.**

Les inspecteurs ont remarqué que le coffre de stockage de votre appareil n'est pas scellé au sol. Or, l'annexe A5.3 de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN précise que le coffre fort doit être scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable. Ceci est le cas de votre installation.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la présence de la source radioactive dans le coffre d'entreposage de l'appareil de détection de plomb n'est pas signalée.

- A8. Je vous demande de sceller le coffre de stockage de votre appareil contenant une source radioactive, conformément à l'annexe 3 de votre autorisation. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

- A9. Je vous demande de signaler sur le coffre la présence de la source radioactive contenue dans l'appareil de détection de plomb, conformément à l'article 8.II et 22.III de l'arrêté du 15 mai 2006.**

Prescriptions relatives au transport

L'ADR fixe la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par route et traite notamment du transport des sources radioactives.

Il a été indiqué aux inspecteurs que vous ne disposez pas d'un extincteur à poudre de 2 kg minimum dans le(s) véhicule(s) utilisé(s) pour le transport de l'appareil contenant la source radioactive.

- A10. Je vous demande, conformément à l'ADR, de doter vos véhicules de transport d'un extincteur à poudre de 2 kg au minimum.**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer d'un rapport de contrôle de radioprotection effectué par un organisme agréé datant de moins d'un an. En effet, le gérant de la société rencontré n'a pas su dire si ce contrôle a été réalisé.

L'arrêté du 21 mai 2010 (portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04/02/2010) fixe les modalités et les périodicités des contrôles de radioprotection. Celui-ci indique que les contrôles externes de radioprotection doivent être réalisés annuellement.

- B1. Je vous demande de me faire parvenir une copie du dernier rapport de contrôle de radioprotection effectué par un organisme agréé dans vos locaux, conformément à l'article R.4451-32 du code du travail et à l'arrêté du 21 mai 2010 cité ci-dessus.**

Cahier de mouvement des sources

Le jour de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN n'ont pas pu disposer du cahier de mouvement de la source radioactive. Le gérant de la société a indiqué que vous aviez omis de le remettre sur le lieu de stockage avec l'appareil, et que ce cahier était constamment déplacé avec l'appareil. Or, en procédant de cette façon, le suivi de la source radioactive que vous possédez n'est plus assuré.

Je vous rappelle que l'article R.1333-50 du code de la santé publique précise que le détenteur de sources radioactives doit mettre en place un suivi de façon à pouvoir justifier en permanence de leur origine et de leurs destinations. Le cahier de mouvement des sources doit donc rester à proximité du lieu de stockage de votre appareil de façon à pouvoir identifier rapidement l'emplacement exact de votre source si celle-ci ne se trouve pas dans son coffre de stockage.

- B2. Je vous demande de m'envoyer une copie de votre cahier de mouvement de source, et de veiller à ce que ce suivi, permettant de connaître à tout instant l'emplacement de votre source radioactive scellée, soit disponible au sein de votre établissement, conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.**

Etude de zonage / analyses de poste

Les inspecteurs n'ont pas pu disposer des études de zonage et des analyses de poste réglementaires justifiant le fait qu'aucune mesure particulière de surveillance dosimétrique ou de suivi médical des intervenants n'a été prise. Or, ces documents sont des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation. Ces différentes études sont prévues aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

- B3. Je vous demande de me transmettre l'étude permettant la classification des zones réglementées, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Ces zones feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**
- B4. Je vous demande de me transmettre les analyses de poste de travail liées la détention et à l'utilisation de l'appareil contenant une source radioactive. Ces analyses concluront sur le classement des travailleurs.

OBSERVATIONS

Il vous est rappelé que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses aux demandes A1 et A2 sans délai, et à l'ensemble des autres demandes ou remarques dans les 2 mois suivants la réception de ce courrier.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Marseille en
charge du nucléaire de proximité

Michel HARMAND